

Zeitschrift: Domaine public
Band: - (1974)
Heft: 258

Artikel: A la plus triste gloire de la médecine
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1026342>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

d'adhésion de la Mutualité scolaire fribourgeoise à notre Fédération. En réalité, les raisons sont de deux ordres :

— d'ordre *statutaire*. L'article 5 de nos statuts précise que toutes les caisses-maladie exerçant une activité sur le territoire du canton de Vaud peuvent adhérer à la Fédération vaudoise des caisses-maladie. Or, il semble que cette condition ne soit pas remplie par la Mutualité scolaire du canton de Fribourg.

— d'ordre *politique*. La règle statutaire est en fait subordonnée à l'aspect politique du problème. L'Etat de Vaud paie le tiers du coût de l'hospitalisation dans le cadre de la convention, pour les assurés domiciliés dans le canton de Vaud. Il ne

peut naturellement pas en être de même pour les personnes qui ne sont pas domiciliées dans le canton, sans que des dispositions particulières, d'ordre politique, ne soient prises.

La controverse, et nous reconnaissons qu'il y en a une, est donc d'essence politique. Seul, un concordat intercantonal peut y apporter des solutions. C'est dans ce sens que M. le député Candaux a développé une motion devant le Grand Conseil demandant que le problème des assurés frontaliers soit réglé (...).

Fédération vaudoise des caisses-maladie

Le président : Le secrétaire général :
Adalbert Jaques Daniel Schmutz

FRIBOURG

A la plus triste gloire de la médecine

Le conflit qui oppose depuis plusieurs années à Fribourg les médecins aux caisses-maladies a de lourdes conséquences anti-sociales. Il ressemble d'ailleurs aux guerres privées que se livraient, au Moyen Age, les grands barons: tout son poids, tous les sacrifices qu'il impose, sont ressentis, non pas par les protagonistes eux-mêmes, mais par des tiers, les malades.

Première étape. Les médecins fribourgeois dénoncent, il y a quelques années, la convention qui lie aux caisses-maladies sur les tarifs et honoraires des soins de santé.

Deuxième étape. Conscients toutefois du caractère désastreux de la situation, les médecins et les caisses-maladies arrivent, le 1er mars 1973, à un accord.

Troisième étape. L'accord n'est toutefois pas appliqué: le nombre des médecins qui s'y sont ralliés est tout à fait insuffisant.

Pour remédier à cette anarchie, l'Etat impose, depuis 1971 déjà, un tarif-cadre applicable à tous les assurés, sauf ceux de condition très aisée. L'in-

tervention de l'Etat ne règle cependant pas le problème, puisque les médecins qui se déclarent indépendants — ils sont nombreux, soit dans certains districts (Glâne et Gruyère), soit dans certaines spécialisations — peuvent se soustraire à ce tarif. Le malade est devenu taillable et corvéable à merci.

Un exemple concret des répercussions de cette situation: la querelle au sujet du remboursement des frais d'hospitalisation.

Une querelle byzantine

Depuis le 1er janvier 1973, les caisses-maladies, ayant conclu une convention avec l'Etat sur le remboursement forfaitaire de la journée en chambre commune à l'Hôpital cantonal, ont étendu ce système aux cliniques privées. En conséquence, les malades, assurés pour le minimum légal, sont traités de la même manière (c'est-à-dire sont remboursés pour la somme de 115 francs par jour) qu'ils aillent en clinique ou à l'Hôpital cantonal. Mais la somme forfaitaire de 115 francs, si elle suffit à couvrir les frais facturés au malade par l'Hôpital cantonal (qui bénéficie d'une forte sub-

vention de l'Etat), est bien sûr insuffisante pour les cliniques privées.

Or, le choix d'une clinique privée, en chambre commune ou semi-privée, ne manifeste pas toujours chez le patient le désir d'être mieux traité: il est parfois imposé par le médecin traitant qui ne peut opérer ailleurs.

C'est donc finalement avec quelque raison que les médecins dénoncent ce mode de remboursement forfaitaire pour les cliniques privées et lui préfèrent un remboursement différencié selon les frais effectifs facturés (pension, salle d'opération, anesthésie, médicaments, analyses, assistance opératoire et radiographie).

La mauvaise foi des médecins

En revanche, là où la mauvaise foi du corps médical saute aux yeux, c'est lorsqu'il refuse d'admettre qu'il est lui-même la cause de l'attitude des caisses-maladies au chapitre des tarifs différenciés: le refus intransigeant des médecins d'adhérer en nombre suffisant à la convention du 12 mars 1973 bloque l'application de celle-ci et empêche précisément le mode de remboursement différencié prévu aux articles 4 et 5.

Une intransigeance instinctive

Dans les cantons voisins qui connaissent un régime conventionnel, le pourcentage des médecins ayant adhéré aux conventions atteint 90 %. A Fribourg, les caisses se contenteraient d'un 75 %, alors même que, selon elles, le tarif médical fribourgeois est un des plus élevés de Suisse. On est cependant loin d'un compromis: l'intransigeance du corps médical fribourgeois a des racines profondes et traduit d'une manière irraisonnable la crainte des médecins fribourgeois face à un éventuel empiètement des pouvoirs publics sur ce qu'ils tiennent pour leur domaine réservé.